

Exp. et grosse délivrées à Mr Rakotobalina, Avocat
à la Cour. le 24/07/06.

bsd 230/01 Degratis
Enregistré à la Recette du Centre Fiscal
d. n. s. Madagascar

ARRET N° 146

du 17 juillet 2006

Dossier n° 06/05-PIL/COM

Procureur Général près la Cour Suprême

C/

Compagnie Malgache d'Assurances et de Réassurances NY HAVANA

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Toutes Chambres Réunies, en son audience extraordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy le lundi dix sept juillet deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême en date du 15 septembre 2005 agissant sur l'ordre de Madame Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, qui a formé pourvoi dans l'intérêt de la loi pour violation des préceptes généraux de justice et des principes d'équité à l'encontre de l'arrêt commercial n° 02 du 07 juin 2002 rendu par la Cour d'Appel de Toamasina dans la procédure opposant la Compagnie Malgasy d'Assurances et de Réassurances NYHAVANA aux Etablissements Randriantsalama Jackie ;

Sur la saisine de la Formation de Contrôle Toutes Chambres Réunies

Attendu qu'il convient de rappeler que suivant requête en date du 07 juin 2002 la CMAR Ny HAVANA s'est pourvue en cassation contre l'arrêt susvisé ; que son recours a été rejeté par l'arrêt n° 243 du 15 septembre 2003 de la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Commerciale ;

Que Monsieur Le Procureur Général de la Cour Suprême ayant reçu l'ordre du Ministre de la Justice d'intenter un pourvoi dans l'intérêt de la loi pour violation des préceptes généraux de justice et des principes d'équité contre le même arrêt commercial de la Cour d'Appel de Toamasina, son pourvoi saisi les Chambres unies conformément à l'article 87 alinéa 2 de la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 ;

Sur l'irrecevabilité du pourvoi du Procureur Général près de la Cour Suprême

Attendu que la loi ne fait pas de distinction selon la nature des pourvois (pourvoi des parties ou pourvoi dans l'intérêt de la loi) ni selon la qualité de l'auteur des pourvois (les parties ou le Procureur Général) ;

nel

! JH

Qu'elle a posé les mêmes règles pour la recevabilité des pourvois ; que Le Procureur Général ayant reçu l'ordre du Ministre de la Justice d'intenter un pourvoi dans l'intérêt de la loi est tenu de se plier à ces règles ;

Que selon l'article 40 de la loi organique 2004-036 du 01 octobre 2004, la requête de pourvoi doit, à peine d'irrecevabilité ;

1°) Indiquer les noms et domiciles des parties ;

2°) Contenir l'exposé sommaire des faits et des moyens, l'énoncé des dispositions légales ou des coutumes qui ont été violées ainsi que les conclusions formulées ;

3°) Etre accompagnées d'une expédition de la décision attaquée ou de la grosse ;

Qu'en l'espèce la requête de pourvoi du Procureur Général n'a même pas été timbrée conformément aux dispositions du Code de l'Enregistrement ni accompagnée d'une expédition de l'arrêt attaqué ;

Qu'elle est donc irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Déclare le pourvoi dans l'intérêt de la loi, intenter par le Procureur Général de la Cour Suprême contre l'arrêt commercial n° 02 du 07 juin 2002 de la Cour d'Appel de Toamasina **IRRECEVABLE** ;

Dû en conséquence que ledit arrêt sortira son plein et entier effet ;

Met les frais à la charge du Trésor Public ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Toutes Chambres Réunies, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus,

Où étaient présents :

- Rabetokotany Charles, Premier Président, Président ;
- Rabarison Mamy Roger, Conseiller - Rapporteur ;
- Rabetiah Jonah Président de la Formation de Contrôle ;
- Ralambondrainy Nelly, Président de Chambre ; Randriamihaja Pétronille, Président de Chambre ; Rajaonarison Lydia Claire, Conseiller ; Rasandratana Eliane, Conseiller ; Rakotoson Francine, Conseiller ; Ramavoarisoa Claire, Conseiller ; Raharinosy Roger, Conseiller ; Randriamampionona Elise, Conseiller ; Ralitera Lisy Charlotte, Conseiller ; Rajoharison Roodro Vakana, Conseiller ; Retovoretinjafy Germaine Bakoly, Conseiller ; Conseiller ; Rasolovoavy Ratindrina Martine, Conseiller ; Ralaina Ursule, Razafindrabe Josua Clément, Conseiller, Conseillers, tous membres ;

- Rakotonandrianina Aimé Michel, Avocat Général ;

- Ranorosoaanavalona Orelle F., Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

